

MESURES DE PROTECTION

→ Interdictions

Ruisseau des Marnes et mare à sa source

- ↻ Le rejet d'effluents, d'eaux usées non traitées ou d'eaux chlorées
- ↻ Le reprofilage, la déviation du cours naturel du ruisseau ou l'établissement d'un obstacle à son écoulement
- ↻ Le piétinement du lit mineur par le bétail, en dehors des passages à gué aménagés à cet effet
- ↻ Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés, à l'exception des engins à usage agricole sur les passages à gué existants
- ↻ La pratique de la pêche en marchant dans le lit mineur du ruisseau
- ↻ L'extraction de matériaux en dehors de l'entretien périodique réalisé sur le cours d'eau conformément à la réglementation
- ↻ Les prélèvements d'eau superficielle, autres que pour le bétail, les usages domestiques, les prélèvements régulièrement autorisés et la défense contre les incendies
- ↻ Le dessouchage de la ripisylve, c'est à dire l'ensemble des formations végétales présentes sur la rive du cours d'eau
- ↻ La coupe à blanc de plus de 20m linéaires de ripisylve par tronçons continus de 100m linéaires, ainsi que sur les deux rives en vis-à-vis
- ↻ La plantation de peupliers ou de résineux à moins de 10m de la berge (sauf la variété INRA « Seine Amont » de peuplier noir)
- ↻ Le dépôt de tout type de déchets, y compris fermentescibles

Bassin versant du ruisseau des Marnes

- ↻ Le retournement de prairies déclarées comme telles depuis 2 ans ou plus à la PAC
- ↻ L'implantation de nouvelles constructions ou bâtiments (sauf équipements pastoraux) à moins de 35m du ruisseau
- ↻ Le dépôt de tout type de déchets susceptibles de nuire aux habitats et espèces visés par cet arrêté
- ↻ Le dépôt de fumier à moins de 35m du ruisseau et de la mare et sur les terrains à plus de 7% de pente
- ↻ Le défrichage des milieux boisés, le drainage des zones humides
- ↻ Le dessouchage des haies à l'exception de création ou d'élargissement d'accès, sans excéder 10m linéaires de largeur
- ↻ L'introduction d'espèces aquatiques ou amphibiens, ou d'espèces exotiques envahissantes
- ↻ La création ou l'agrandissement de plans d'eau

→ Sur consultation de la DDTM

- ↻ Les vidanges de plan d'eau dans le respect de la réglementation en vigueur

→ Sur autorisation de la DDTM

- ↻ La création de mares à des fins écologiques si la surface en eau est inférieure à 100 m², non reliée au cours d'eau, à plus de 35m du ruisseau et dans une dépression du terrain

FOCUS



Dessouchage

Opération qui consiste à extraire les souches du sol, soit en même temps que l'abattage de l'arbre, soit après l'abattage.



Coupe à blanc

Coupe rase d'arbres sur le linéaire d'un cours d'eau. Cette expression désigne également, en sylviculture, un mode d'aménagement sylvicole passant par l'abattage de la totalité des arbres d'un peuplement.



Mare

La mare est un élément important de cet espace naturel.



Dépôt de tout type de déchets

Les dépôts sauvages (objets, déchets verts, déchets de tonte...) nuisent aux habitats des espèces.

FOCUS SUR LA COMPÉTENCE GEMAPI

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les collectivités (EPCI-FP) disposent de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations) pour permettre la préservation des cours d'eau.

Ainsi, les collectivités peuvent accompagner les mesures de protection de l'arrêté.

OBJECTIFS

- L'atteinte du bon état écologique des cours d'eau,
- L'amélioration de la biodiversité
- Un meilleur écoulement de l'eau dans le respect de l'équilibre des milieux
- Le développement harmonieux des usages des cours d'eau

COMPÉTENCES

- Réaliser des diagnostics de cours d'eau et des études préalables aux interventions
- Mettre en place des programmes de restauration des berges et du lit des cours d'eau
- Encadrer techniquement les travaux
- Suivre l'état des cours d'eau pour programmer des études et des travaux

PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

> pouvant être mises en œuvre par les particuliers ou les collectivités

→ Exemples de solutions



Lutter contre le piétinement

- ↻ Pose de clôtures
- ↻ Installation d'abreuvoirs
- ↻ Installation de pompes à nez
- ↻ Aménagement de passages à gué



Supprimer les rejets directs dans le cours d'eau

- ↻ Création d'un assainissement collectif
- ↻ Mise en place de phyto-épuration
- ↻ Mise aux normes et entretien des assainissements non-collectifs



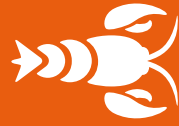
Aménager des dispositifs de franchissement

- ↻ Aménagement de passerelles ou de tabliers béton
- ↻ Création de passages types «demi-hydrotubes» (tuyau coupé en deux dans sa longueur)
- ↻ Pose de ponts-cadres



Assurer une bonne gestion de la ripisylve

- ↻ Abattage sélectif des arbres
- ↻ Entretien des arbres têtards
- ↻ Débroussaillage mécanique partiel du haut de berge
- ↻ Retrait des encombres faisant obstacle au bon écoulement




POINT DE VIGILANCE : ÉCREVISSES EXOTIQUES INVASIVES

Les écrevisses exotiques envahissantes sont parfois introduites dans certains plans d'eau :

- écrevisses américaines
- écrevisses du Pacifique
- écrevisses de Louisiane

Elles ont de moindres exigences écologiques. Elles sont **super-compétitrices**. Elles sont **porteuses saines de la peste des écrevisses** (aphanomycose).

 Ces espèces constituent une réelle menace pour la population locale d'écrevisses à pattes blanches qui est en forte régression. Elles perturbent également le peuplement piscicole et plus largement l'ensemble de la vie aquatique.

L'introduction de telles espèces est interdite et peut faire l'objet d'une procédure pénale au titre du non-respect des dispositions de l'article L.432-10 du Code de l'environnement.



Retrouvez la plaquette des espèces invasives sur le site www.oncfs.gouv.fr ou en flashant ce code



LE RUISSEAU DES MARNES

CONTACTS

Pour les questions relatives à l'arrêté inter-préfectoral et l'obtention d'un accord préalable

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados - Service eau et biodiversité
10, boulevard du Général Vanier - CS 75224
14052 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 43 15 00

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure - Service eau biodiversité forêt
1, avenue Maréchal Foch - CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 62 94

Pour les questions relatives à l'arrêté inter-préfectoral

Office français de la biodiversité
Service départemental du Calvados
16, route de Paris
14340 MÉZIDON-VALLÉE D'AUGE
02 31 61 98 53

Office français de la biodiversité
Service départemental de l'Eure
1, avenue du Maréchal Foch
27000 ÉVREUX
sd27@ofb.gouv.fr

UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB), C'EST QUOI ?

Un APPB est mis en place pour empêcher la disparition d'espèces protégées en assurant la sauvegarde de leur biotope (milieux).

Il s'agit de sauvegarder les milieux indispensables à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées.

UN APPB DU RUISSEAU DES MARNES, POURQUOI ?

Le ruisseau des Marnes constitue un réservoir biologique propice à l'existence de nombreuses espèces patrimoniales et protégées. Ce cours d'eau possède les caractéristiques permettant la présence d'habitats de qualité notamment pour les populations d'écrevisses à pattes blanches et les autres espèces protégées présentes.

Conception graphique : Anne-Lise Mommeret - www.PommeP.com



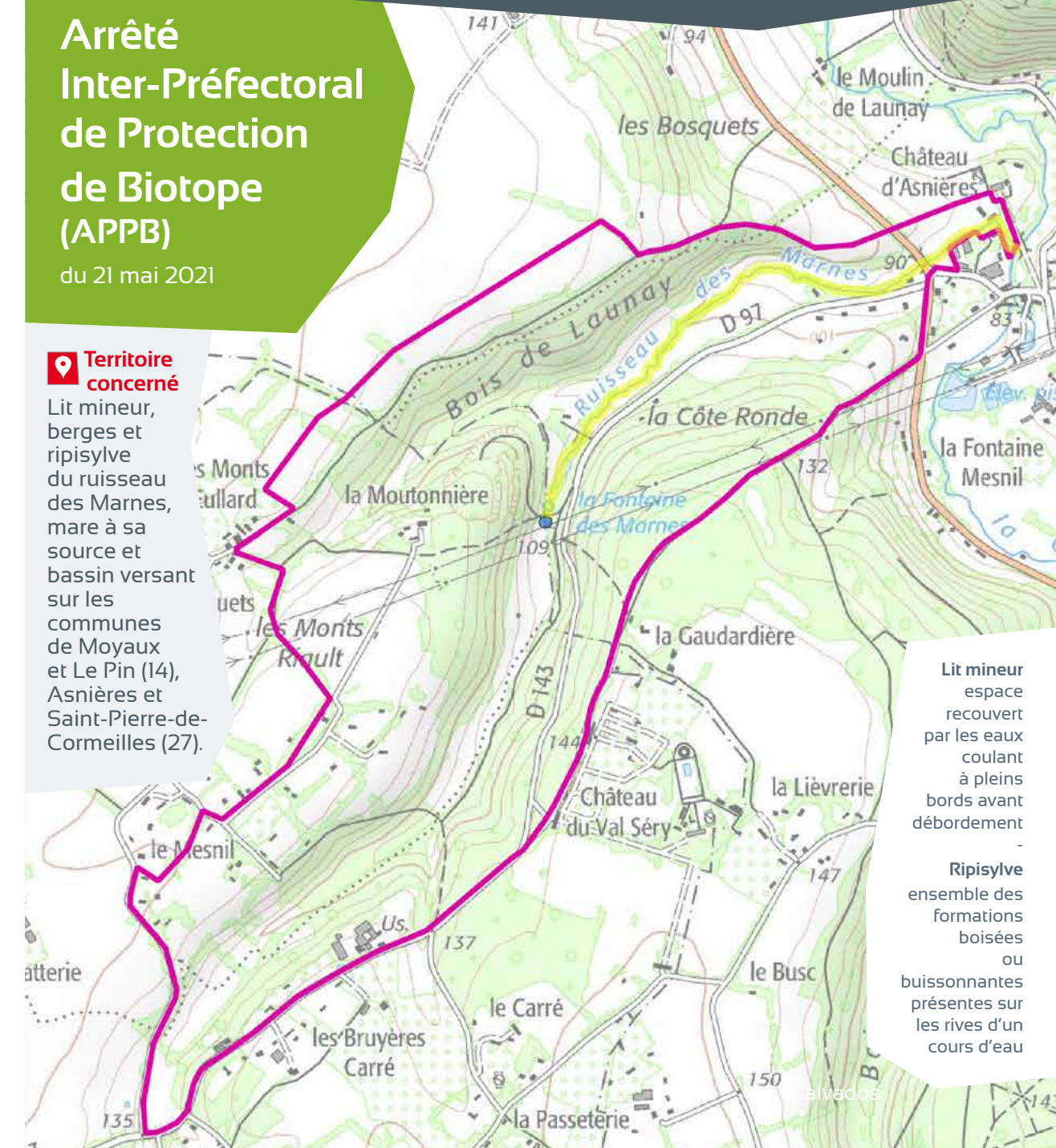
Contrevenir aux dispositions d'un arrêté préfectoral de protection de biotope est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (750 € au maximum article 131-13 du code pénal)

Arrêté Inter-Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

du 21 mai 2021



Lit mineur, berges et ripisylve du ruisseau des Marnes, mare à sa source et bassin versant sur les communes de Moyaux et Le Pin (14), Asnières et Saint-Pierre-de-Cormeilles (27).



Lit mineur
espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement

Ripisylve
ensemble des formations boisées ou buissonnantes présentes sur les rives d'un cours d'eau

Écrevisse à pattes blanches



Salamandre tachetée



Alyte accoucheur



Triton alpestre



Grenouille rousse

